



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité et passeport

Question écrite n° 117299

Texte de la question

M. Richard Cazenave prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire connaître la législation qui s'applique au renouvellement des pièces d'identité telles que les passeports et les cartes nationales d'identité. Il souhaite savoir si tous les Français, quelle que soit leur origine géographique ou leur filiation, sont traités de manière identique.

Texte de la réponse

Les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport sont prévues respectivement par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. Dans ce cadre, tous les usagers, quel que soit leur lieu de domicile ou de résidence, doivent justifier de leur identité, de leur état civil, et de la possession de la nationalité française au jour de la demande.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117299

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 982

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4319